



DÉPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté Municipal Temporaire n°2026-09-18

Instaurant la mise en place d'une restriction de la circulation sans déviation avec réduction à une voie et mise en place d'un alternat par signaux manuels
sur la Route Départementale n° 12 dite Rue de la Pont del Pâ et la Rue Raymond TOULOUSE LAUTREC
le 18 Octobre 2026

Le Maire de la Commune de RABASTENS et de COUFFOULEUX,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'article L 2213-1 à L. 2213-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriale,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-2 à R. 425-28 et R.415-1 à R. 411-15,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
Vu l'avis favorable de la Direction des Routes du « Pôle d'Aménagement Ouest » du Conseil Départemental du TARN,

Considérant qu'en raison de l'organisation de la Fête du Pont, en agglomération des communes de RABASTENS et de COUFFOULEUX, organisée par l'Association « Soleil Bleu », il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par signaux manuels K. 10 sur la Route Départementale n°12,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le 18 Octobre 2026 à partir de 16h30 et jusqu'à la fin de la déambulation, la circulation sur la Route Départementale n°12 dite Rue Pont del Pâ et Rue Raymond TOULOUSE-LAUTREC, du PR24 + 463 au PR 24+760 en agglomération des communes de RABASTENS et de COUFFOULEUX, sera réduite à une voie et régulée avec alternat par signaux manuels, pour permettre le bon déroulement de la **Grande Traversée du Pont** par un cortège.

Article 2 : Les restrictions suivantes sont instituées de part et d'autre du pont Route Départementale n°12 :

- Interdiction de dépasser (cette interdiction sera matérialisée par un panneau B 3).

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, sera mise en place, entretenue par le bénéficiaire, sous le contrôle de la commune de RABASTENS et de COUFFOULEUX.

Pendant les périodes d'inactivité, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement de la manifestation, le permissionnaire procédera au nettoyage du site. Il sera en outre tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu occasionner à la voie publique.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à compter du 18 Octobre 2026 et pour cette période uniquement. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel ni à son titulaire, ni à leurs bénéficiaires. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou d'intérêt général, sans qu'il puisse en résulter de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de deux jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur. En outre, il sera affiché sur les lieux.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ✓ M. Le Président du Conseil Départemental du TARN,
- ✓ M. Le commandant de l'escadron de Sécurité Routière du TARN,
- ✓ Communauté de brigade de Gendarmerie de RABASTENS,
- ✓ Centre de Secours de RABASTENS,
- ✓ Direction Générale des Services de la Ville de RABASTENS,
- ✓ Direction Générale des Services de la Ville de COUFFOULEUX,
- ✓ Direction des Services Techniques de la Ville de RABASTENS,
- ✓ Direction des Services Techniques de la Ville de COUFFOULEUX,
- ✓ Police Municipale de RABASTENS,
- ✓ *Le bénéficiaire,*

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE - 68, Rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr

Fait à Rabastens, le 18 Septembre 2026


Le Maire de RABASTENS,
Nicolas CERAUD

Le Maire de COUFFOULEUX,


Jean-Claude LABORIE